

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Sainte-Clotilde, le **08 MAR. 2022**

Pôle risques accidentels et matériaux
Unité matériaux, sol et sous-sol

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Société KAIROS TP-Monsieur DALLEAU Pierrick Wilson

Allée Palissade
Parcelle AT 0776
97 440 SAINT-ANDRÉ

Références : SPREI/UM3S/VSS/71.002390/2022-0438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement KAIROS TP-Monsieur DALLEAU Pierrick Wilson, implanté le long de l'allée Palissade, sur la parcelle AT 0776, sise sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ.

La visite, objet du présent rapport, a pour but de contrôler la suppression des installations et remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : Société KAIROS TP – Monsieur DALLEAU Pierrick Wilson
- Siège social de Kairos TP : 90 TER chemin de Roland – Sainte-Anne, 97 437 SAINT-BENOÎT, à l'attention de M. Royer David
- Siège social de Monsieur DALLEAU Pierrick Wilson : 1065 rue de la Communauté, 97 440 SAINT-ANDRÉ
- Lieu d'exploitation : allée Palissade, parcelle AT 0776, 97 440 SAINT-ANDRÉ
- Code AIOT dans GUN : 0007102390
- Régime : A

Dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux, une visite d'inspection a été diligentée sur site le 06 juin 2019. L'installation se situe allée Palissade sur le territoire de la commune de Saint-André, sur la parcelle n°0776 secteur AT. L'inspection y a constaté une puissance de fouille de plus de 0,7 mètre sur une surface de 7000 mètres carrés constituant une installation classée pour la protection de l'environnement, à savoir une activité d'extraction de matériaux minéraux. L'installation est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE, que ne possède pas l'exploitant, la société KAIROS TP et M. DALLEAU Pierrick Wilson. Le préfet a alors pris le 24 juillet 2019 un arrêté n°2019-2638/SG/DRECV mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ladite installation classée. À la suite d'un contrôle sur pièces réalisé le 04 mai 2020, le préfet a pris le 09 juillet 2020 sur proposition de l'inspection un arrêté n°2020-2391/SG/DRECV ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état du site. Par ailleurs, les services préfectoraux ont reçu le 17 juin 2020 un courrier daté du 1^{er} juin 2020 de l'exploitant apportant un mémoire de cessation d'activité et de remise en état agricole réalisée sur son site en réponse à la mise en demeure de régularisation de 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêt et suppression – situation administrative – régularisation ;
- Mémoire de remise en état – situation administrative – régularisation ;
- Remise en état – situation administrative – régularisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt et suppression	Arrêté préfectoral du 09/07/2020, article 1	APSUP	
Mémoire de remise en état	Arrêté préfectoral du 09/07/2020, article 1	APSUP	
Remise en état	Arrêté préfectoral du 09/07/2020, article 1	APSUP	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les éléments transmis en 2020, l'exploitant a présenté son mémoire de cessation d'activité d'extraction de matériaux et de remise en état du site, ainsi que la preuve de sollicitation de l'avis de la mairie à ce sujet. Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucune présence d'engins, de camions et de déchets sur le site, ni aucune nuisance ou atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le site est considéré comme remis en état.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt et suppression

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/07/2020, article 1
Prescription contrôlée : <i>« La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société KAIROS TP, dont le siège social se situe au 90 Ter Chemin de Roland – Sainte-Anne – 97 470 Saint-Benoît, et M.Pierrick Wilson DALLEAU, exploitant agricole et propriétaire de la parcelle susvisée, dont l'adresse est située au 1065 rue de la Communauté – 97 440 Saint-André, dénommés ci-après l'exploitant, pour l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'ils exploitent allée Palissade, parcelle N°0776 section AT, sise sur le territoire de la commune de Saint-André. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif et à la suppression de ladite installation classée. »</i>
Constats : Bien que les délais prescrits dans l'arrêté de mise en demeure de 2019 n'aient pas été respectés, l'exploitant a tout de même notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation par un courrier daté du 1 ^{er} juin 2020, reçu par l'administration le 17 juin 2020. Dans son mémoire de remise en état, il est indiqué que depuis l'arrêt de l'activité d'extraction et d'évacuation des roches en juillet 2019, le terrain a été laissé en friche, avec la présence toutefois d'un andain de roches le long de l'allée Palissade. L'inspection constate que l'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt définitif des installations, puisque aucun engin, poids lourds, ni dépôt significatif de matériaux ne sont présents sur le site lors de la visite. Aucun stockage de déchets n'est observé à cette occasion. Il est constaté que les dispositions rappelées supra sont satisfaites. Une couverture végétale s'est d'ailleurs installée sur le site. Aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/07/2020, article 1
Prescription contrôlée : <i>« Il transmet au préfet dans un délai de 1 mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R. 512-39-3, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis son mémoire de cessation d'activité et de remise en état du site par courrier daté du 1 juin 2020. Bien que l'analyse des caractéristiques du sol et de l'environnement du site soit pauvre, le mémoire décrit les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant a satisfait aux prescriptions rappelées supra, ce qui amène l'inspection à ne proposer aucune suite à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/07/2020, article 1

Prescription contrôlée :

« Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. »

Constats : Le mémoire de cessation d'activité annexé au courrier daté du 1^{er} juin 2020 indique que l'andain de roches (500 tonnes sur une surface de 354 m²) – qui a été constitué le long de l'allée Palissade durant l'activité d'extraction illicite des roches et qui n'a pas été enlevé lors de la cessation d'activité – perturbe le sens des écoulements d'eaux pluviales sur le terrain, sans toutefois remettre en cause la compatibilité de ces travaux au plan de prévention des risques naturels en vigueur. L'exploitant explique qu'il envisage néanmoins d'évacuer cet andain de roches sur accord de l'inspection, afin de retrouver une transparence hydraulique complète et mettre en place, à terme, une culture maraîchère sur son site classé en zone agricole dans le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune concernée. Considérant les quantités de matériaux présents sur le site et la surface qu'ils occupent, ces derniers ne peuvent être considérés comme des affouillements du sol au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE. Ainsi, sans préjudice des éventuelles autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations en vigueur, l'inspection ne voit pas d'objection à l'évacuation desdits matériaux. Ainsi, l'inspection a constaté lors de sa visite que le site a été remis dans un état tel qu'il ne nuit pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : sans suite